SEANCE DU 15 JANVIER 1963

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Tous les membres du Conseil sont présents.

Le Conseil poursuit l'examen, en application de l'article 59 de la Constitution, des contestations dirigées contre des élections de députés (intervenues le 18 et le 25 novembre 1962).

Il étudie successivement :

Sur rapports de M. BARTON

- la requête de M. LAURELLI (62-274) contre l'élection de M. BRIAND en qualité de député du territoire de SAINT-PIERRE et MIQUELON ;
- celle de M. MANCEY (62.302) contre l'élection de M. DERANCY en qualité de député dans la l0e circonscription du PAS-de-CALAIS ;
- celle de M. BONVALLET (62-323) contre l'élection de M. DESOUCHES en qualité de député dans la lère circonscription de l'EURE-et-LOIR;
- celle de M. RUAUX (62.330) contre l'élection de Mme de HAUTECLOCQUE en qualité de député de la SEINE (18e circonscription) :
- celle de M. FOUCAULT (62.333) contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962 dans la 3e circonscription du département de SEINE-et-MARNE, pour la désignation d'un député.

Sur rapports de M. BERNARD

- les requêtes (62.248 et 62.282) présentées par M. DELMAS contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 10e circonscription de la SEINE, pour la désignation d'un député;

- celle de M. de GRACIA (62-258) contre l'élection de M. CAZENAVE en qualité de député dans la 7e circonscription de la GIRONDE;

La séance levée à 12 h. 30 est reprise à 15 h. 30.

Sur rapports de M. BERNARD,

le Conseil examine :

- la requête de M. LOUISON (62-264) contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la 6e circonscription du département du RHONE pour l'élection d'un député;
- celle de M. BERTHOLLET (62-269) contre l'élection de M.NILES en qualité de député dans la 42e circonscription de la SEINE;
- celle de M. LE GUICHAOUA (62-307) contre l'élection de M. NUNGESSER en qualité de député de la SEINE (47e circonscription);
- celle de M. DAHAN-CHEVENET (62-336) contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la lère circonscription de SAONE/et-LOIRE pour la désignation d'un député.

La séance est levée à 16 h. 15.

Les originaux des 11 décisions - qui sont toutes des décisions de rejet - demeureront annexés au présent compte-rendu. Material Control

N. 65 · 585 N. 65 · 585

> SEINE 10'CIRC

DELMAS C/ MALLEVILLE .

*

Risollats.

1' forz

S. HONS

MALLEVILLE · UNR ____ 15.987

FI. BONTE · COMM ____ 13.980 MALLEVILLE ___ 21.689

PERNIN · INd · ____ 4.285 H. BONTE 19.538

LOUFFA · PSU ____ 2.668

LEONETTI · SF10 ____ 2.157

DELMAS · Raidim ___ 2.052

BARRIER · Pouj ___ 540

le Lieur DELMAS François à freunté. Lucustiriment deux esqueles, molivers de la meme fasson.

1' ziquête. Nº 62.248 introduile le 23 nov. 1962 Envlite de l'examiner au foud.

Jernapilité. Elle vite lu operations
victorales du 1. touz qui n'our pas
abouti à l'életion d'un deputé.
b'en application du Ja frusprudent
turbs competent du connil contlicut.
cf. cep 58-/5/7/8/9 du 4.12.58.

1 sul proflème: convient. il de Matuer sur cette requête, qui vite epalement 1 tour can. di dor qui terait elle av 2 louz " et dourles moyent et conclutions tout intepalement repris dante 2 requele nº 62.282.?.

2'21 quite N. 62.282. tulpitel 1. 1! 12.62.

Conclutions: Annolation du operations et 16.

- Euraliolation de l'ille m' malleville

- RINGOVIHIMINT DU Hais or du courtionnment

- supridiaismint: Enguite for la propagande por four vavx "
when fail exports party cand!.

Moyen unique: Diffusion irrepuliu de forznaux electoraux.

Lu candidate ont fait deshibrez gralvile. ment, avec du penu de timbrape, de très hombieux exemplacus de povznaux appryant leur candidature:

> COMM: La Nation COMM: L'HUNDUIL DiMOUCHE CNZ: le Lournal du radipendonts PSU: la Luture socialiste.

2.052 roix 5% = 2.085 +33 roix

Minioire su Esplique du tier Malliville. 18.12.62.

- Journaux Zepulieument automate inserite à la compour laur du P.P., zoules Luirantes tarife openies lett, paramant puriodique montaure production non la diziges por des personnalités politiques non eaudidats dantes dantes do cue.

En ervanihe, difertion donna 10 circ d'un

part d'une politique endoune ou d'l'illes

de present politique endoune ou delliers

de present au l'antion d'une en mant

de part du ninelles zulener et mématé.

- to the transformer a fait officer on of.
- Entir mimi ti m' Delmos avait offine 5% der voix au litert, l'1 strulois ai l'élilien by
- le motite rui la Me du enours est de la roir evarler de sight du 18%. Financien mint ségouseure (D'ou de signific des le 1' hours,

××.

La differiou gralvil d'odilions spruials de feriodiques toliliques des l'inice en all'element devoluire la condito. Lune d'en canditat dan nun un ensons. Cuiplion de l'uninument un containment un containment de l'ordon du d'aint de l'ordon du d'aint de l'ordonnann du 13 01 10 fu 1959.

entellapin en si Lons
for 1, nhis on interpresent anno pin 1, nhater 10

to the original anno abb examinat comminity on interpretation on the sample on the south on interpretation of the sample o

site. To contis n'or bas compress an boirs a imprimaria registor carpionment qui repression pe fint grands an simportement of the pair pe firsters an compresent inquit a quiting

> Refit de la enquête Projet de decition

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 65.548

Séance du

ÉLECTION

SEINE 10'CIRC LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

stanni valionani en 13 01/04/1 1429.

TV LU ZUQUÉTE FULLATUE BOTH H'EUT FZONGOIS BELMAS JUNIVIONT à POUS (4), 41 BONGEVARD HUNI IV, IN DIVIS ZEQUETE ENEIGNATION 11 10 AUNIONE LUT IN OPEN CHIENT ONNE IT INDONE TO BIL FROUDE UNE UNE (1) 23 NOVINIHI 1962 DANHA 10: EURO MENIFITON ON 10 1962 DANHA 10: EURO MENIFITON ON 10 Seine POUTA DENIFORDIE;

re les othersalions en define pri. sentis farle siver Jacquis MALLEVILLE, tepulé, ludius othersalions shapesties on mension de 18 december 1962 ou develous of du connit constitutional;

to lu autuficul produiter ex

out le sopportur, en son sopport;

*

302 10 20quite 1160, 248 du 23 novembre 1962

Considerant qu'il simple du du pari. tions de l'article 59 de la contlibrion indes article 32, 33, 35 ir 39 de l'ordonnaue du x novembre 1958 portantloi orfanique dur le conteit contlibrionnel que ledir Conteil ne pur etre valationnel saiti de contulations autei que celes divipie conte l'election d'un parteneutair;

reguli hy 12 en la chepelun Vernint dryis en tre

torales aux quelles 10 en com eniphion de ventre 1862 dantes 10 en com eniphion de la Scince mont pas donne lien a la procla. mahon de l'ellehon d'un deputé; que, dis lors, la requite durn'en n'ent pas recurable;

surla equite nº 62.282 du l'Amentamée

Considerant formation de pridetion de constituer de private de pri

despices du Morin

do l'ordoundur du 18 00/160 1958, il envilled,

a, de ton coti, utilis un proude analogue;

que cu urugh arila de propogande n'ont port

dans cu urugh anus interpogande n'ont port

dals on pretine, modifire perfonditations

contribution au recond love ni, bortuiti,

le estellat de servire; que, dans en roude, of be

tions, il my a parlieu de prononcer s'on.

modifion del cuelion conteste;

le hem delmas not postordes.

> Considerant que la consustion printées parli vieur Delmas intindant à oblinis le simbornement du frant enpoper parti significant en rue de la competine du contil constibutionnel; qu'elles ne sont de contil par sievaten;

> > Deude.

Att. Les esquêles essitées du tient Delmas Pransois tout replus.

Art. tolification Ass. Nat Publication and 1.0.

La

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décisions nº 62.248 62.282

Séance du 15 Janvier 1963

ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

IO° SEINE circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du I3 octobre I958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu les requêtes présentées par le sieur François DEIMAS demeurant à Paris (4°), 4I Boulevard Henri IV, lesdites requêtes enregistrées les 23 novembre et ler décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la IOème circonscription de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Jacques MALLEVILLE, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Ouï le rapporteur, en son rapport :

Of gre by 2 regres, territes omownt de mem arlere qui elle sout selo liver and me op eletrate, qu'elles out fou't objet d'em inshrehon commen, que de fors tous tourist les foi ude port y en state por en mem durin

Sur la requête nº 62-248

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel que ledit Conseil ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant que la requête susvisée est exclusivement dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962 dans la loème circonscription de la Seine; que ces opérations n'ont pas donné lieu à la proclamation de l'élection d'un député; que, dès lors, la requête susvisée n'est pas recevable;

Considérant que, si, pour demander l'annulation de

Sur la requête nº 62-282 En u qui consunt la couluitation de l'élitique.

l'élection contestée, le requérant soutient qu'au cours de la période électorale plusieurs candidats, et notamment le candidat élu, ont fait diffuser des éditions spéciales de journaux politiques consacrées essentiellement au soutien de leur candidature dans la 10ème circonscription, en violation des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 uctobre 1930, il résulte des pièces du dessier que le sieur DEIMAS a, de son côté, utilisé un procédé analogue; que ces irrégularitée de propagande n'ont pu, dans des patroconstances et eu égard à l'écart entre les voix obtenues par les divers candidats en présence, modifier d'une manière déterminante les conditions dans lesquelles s'est engagée la consultation au second tour ni, par suite, le résultat du scrutin; que, dès lors, le sieur DEIMAS n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection contestée;

egalement voltisis de son coli part neur selmas Considérant que les conclusions présentées par le sieur DELMAS et tendant à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale ne relèvent pas de la compétence du Conseil Constitutionnel; qu'elles ne sont, dès lors, pas recevables;

DECIDE:

François

Article ler - Les requêtes susvisées du sieur/DELMAS sont rejetées.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

SEINE

10ème circonscription

	ler tour	2ème tour
Inscrits	62.622	62 ,603
Suffrages exprimés	41.699	41.227
MALLEVILLE, d.s. U.N.R.	15.987	21.689
FLORIMOND BONTE, Com.	13.980	19.558
PERNIN, ind.	4.285	•
JOUFFA, P.S.U.	2.668	
LEONETTI, S.F.I.O.	2.157	
DELMAS, Rass. Dém.	2.052	
BARBIER, Pouj.	570	

Lu conclusions du consorteur adjoint sontes minis

- La dishibution di 200 powils doini 1'

 INTURNI MONOUVEL. EUI LOUGIT TUITI

 O' d'ONTHU DUNIT O' divemm shoquis

 LA l'ONNÙ. LA PUMION DU DONDITUT

 IN VVI d'EN VOIL CA FINEVI N'UT POIS

 ITATIO. LE PUNS, LUE U' IN IETHIN AV'

 UN NOMFIE ZUMIET D'ULIEVIS.
- Lu verpolaville d'affich ap vont enfairet et nont eté comment portes dux com didals en pur un. Elles zerelent louler lu formes hafilhelles.

- offickapi en de hour du emplo.

- La cuapi du attilus de l'adrusaire - Appropries de sanderouse mo

l'elr attaqui-

- Lieneur dankli eienminer der volg au 1. breiau d'Hearhon ein elathi mail elli dimenu tany i'uflrines ter le estallar fi'val de seruh'n.

Refit rela zeurouit des infortiers re l'écort de voux final.

×

SIRONDE FOCIRC

DE GRACIA / CAZENAVE

NOTE

Reservices:

1. tovz:

2. Love.

DE GRACIA	UNR	16.693	CAZENAVE	28.687
CAZENAVE	and	11.207	DE GRACIA	19.045
TE PLOCH	SFID	8.482		
BARRIERE	Comm	5.254		

28.11 Requite du tier Lucien de Gracia, maire d'Arcachon, com didaturs.

Requite renable.

Avali'e pour apir

Delai de dipor.

TEDIS MOYINS:

- 1- Pressions turle corps electoral: Humitulian grawite de poulels aux aprels d'une autumité par un ami jolihigue de H'cazonare-
- de hors du emploce de m' cornare en de hors du emploce neuls runres-Afficher corenare placardes sur les pouneaux de fracia. Panecoux de gracia en level ou de hevils.
- 3. Erruz dante depontement des rots an 1. foreau d'Arcachon (s'envolopment Lupplementaires).

18.12. MINDIN IN SIDONN & M'COZENOVE.

- bestubulion de denzes faile a l'inte du condidot. Aumni preve surle nombre de poulels ni surl'invilation à volu. Le peus en du tribuliurs sont habiluis.
- Affichap repulier n'est par contesté er a el pratique par levels randidals notamment m'de stava. Rei prou'i d'ov compensation. (coulds. photos). Le photos produites sont saus.
- L'errer de de comple du brzian uns est sant inference - ang est es en sur est etait anne para de amis policieres etait anne para est anne etait.

Entin Mainle en difonistion de Micote.

Autolal 280 (poulels) + B (Aurian n.1) = 226 Difurne de roix entre lu 2 condidale. 3.642.

> Le minute de l'intriur a transmis le zappoit du Perfet, les procus ver boux de l'élietien et les oburvations.

of it in the diments on to defiction of it is into the pure of the print of the pri

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 62.258

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Séance du

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ÉLECTION

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

GIRONDE 7. CIRC

vo l'ordonnance der 13 cetofie 1958 zelatire à l'eletion des dipotes à l' Anentée nationale

Yr la requite primite parte Weer Lucien DE BRACIA, dominiant Hairi, d'ARCACHON (Sizondi), la di'le requite enripertie le 28 nor embre 1952 au ter tariat du cormit courté vilionnel et hariat du cormit courté vilionnel et en dant à ce qu'il plante au conseil the procide les ralians eleto.

2014 aux quelles it a été procide les 18 11 25 nor embre 1962 dans la 7 cù.

Consertation de la gronde pour la designation d'un diputé a l'Anem flir mationale;

rules offer rations en defente pri. Luties parte tieur franck CAZENAVE, Leputé, les dites offerrations enreprétes Le 18 Leun bes 1962 au tenslariat du conteil constitution nel;

foille au domin;

ori de rapporteur, en son zapport;

contidirant qui, pour contain l'alindian di di di di puti dantia di encomenition di la giondi, li agritant fait ilat d'uni du hi bution gratuile de dinzes faiti, fa reille du verstint, aux employer d'une entition par un ami politique de l'elle, d'une erreur deute seu en mint du voles du l'elle, d'une erreur deute seu en mint du voles qu'an l'évelu d'attitor;

ctave is l'entreprise invo que le caractive habituel de caractive butions, la date de cour fourniture present un caractive duspret a produpt il n'est pas chatte qu'elle ait els f'

Considerant qu'il n'est par stabli que la distribution grabile et desses mentionnés, pratique hatile de dans este entre prite, autité l'occation de prensions ter les omployes electurs;

Confiderant que l'ener de l'entent te de role à comment du 1. brei au d'Arcaiton, que n'affecti qu'en nombre tres lemité d'envelop.

Les, & n'a par els de nature à affecten de envolut du seur memifinence de la conflat du seur l'en ;

Considerant que, si divens irripularité, de propagande della de l'apposition sur celle d' apposition sur celle d' apposition sur celle ai de 60 ndrolly de propagande, ont present establique d' entre de l'indonement de 1'arrix de 1'indonement de 13 octobre 1958, et du devet de 30 octobre 1958, out l'indonement de 10 octobre 1958, out le communité par de 20 octobre 1958, out l'indonement de 10 octobre 1958, octobre 1958, out l'indonement de 10 octobre 1958, out l'indonement de 10 octobre 1958, out l'indonement de 1958, out l'indonement de 1958, out l'indonement de 1958, out l'indonement de 1958, ou

considerant que, dam en errentonen en en operad à l'evant des roix ente les dux canolidals en puenne au 20 love, il n'espanait par que en errepulariles de propagande, essentimentales aient en eur les operations els closes une inférence suffice saule pour mo d'il l'en es seulin;

Luide

Arr.1. La requéle ensvire du siver le frances

Art. 2. Notification An. Not Pupliculism au 1.0.

GIRONDE 7ème circonscription

	ler tour	2ème tour
Inscrits	63.602	63.573
Suffrages exprimés	41.636	41.732
de GRACIA, d.s. U.N.R.	16.693	19.045
CAZENAVE, Ind.	11.207	22.687 <u>ELU</u>
LE FLOCH, S.F.I.O.	8.482	
BARRIERE, Com.	5.254	

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62,258

Séance du 15 Janvier 1963

FLECTION A LOASSEMBLEE NATIONALE

GIRONDE 7ème circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONTEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du I3 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Lucien DE GRACIA, demeurant Mairie d'Arcachon (Gironde), ladite requête enregistrée le 28 novembre I962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les I8 et 25 novembre I962, dans la 7ème circonscription de la Gironde, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le steur Franck CAZENAVE, Député, lesdites observations enregistrées le 18 septembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Oui le rapporteur, en son rapport :

Considérant que, pour contester l'élection du député dans la 7ème circonscription de la Gironde, le requérant fait état d'une distribution gratuite de denrées faite, la veille du scrutin, aux employés d'une entreprise dirigée par un ami politique de l'élu, d'une erreur dans le recensement des votes au ler bureau d'Arcachon et de diverses irrégularités d'affichage;

Considérant que la distribution gratuite ci-dessus mentionnée, pratique habituelle dans cette entreprise, ait été l'occasion de pressions sur les employés électeurs;

Considérant que l'erreur de recensement des votes commise au ler bureau d'Arcachon, qui n'a affecté qu'un nombre très limité d'enveloppes, n'a pas été de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

Considérant que, si diverses irrégularités de propagande électorale, telles que l'affichage hors des emplacements réservés, la lacération d'affiches adverses ou l'apposition sur celles-ci de banderolles de propagande ont été commises par le sieur CAZENAVE, de semblables infractions aux prescriptions de l'article I7 de l'ordonnance du T3 octobre 1958 et du décret du 30 octobre 1958, ont été relevées à l'encontre du requérant ; que, dans ces circonstances et eu égard à l'écart des voix entre les deux candidats en présence au 2ème tour, il n'apparaît pas que ces irrégularités de propagande, imputables aux deux candidats, aient eu sur les opérations électorales une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin ;

I mayouit pos or ce inepresent promote comments from the comments of the comme

DECIDE:

ARTICLE ler - La requête susvisée du sieur DE GRACIA est rejetée.

ARTICLE 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62.258

Séance du 15 Janvier 1963

ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

GIRONDE 7ème circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONIEL.

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Lucien DE GRACIA, demeurant Mairie d'Arcachon (Gironde), ladite requête enregistrée le 28 novembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 7ème circonscription de la Gironde, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Franck CAZENAVE, Député, lesdites observations enregistrées le 18 septembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oui le rapporteur, en son rapport :

Considérant que, pour contester l'élection du tiur CAZENAVE du député dans la 7ème circonscription de la Gironde, le requérant fait état d'une distribution gratuite de denrées faite, la veille du scrutin, aux employés d'une entreprise dirigée par un ami politique de l'élu, d'une erreur dans le recensement des votes au ler bureau d'Arcachon et de diverses irrégularités d'affichage;

en viage

Considérant qu'il n'est pas établi que la distribution gratuite de dessus mentionnée, pratique habituelle dans cette entreprise, ait été l'occasion de pressions sur les employés électeurs de activa à exocu une influence deluminante une le service de l'occasion de pressions sur

Considérant que l'erreur de recensement des vote commise au ler bureau d'Arcachon, qui n'a affecté qu'un nombre très limité d'enveloppes, n'a pas été de nature à exercer une influence sur le résultat du scrutin ; modifie le viultat de l'élection;

Considérant que, si diverses irrégularités de propagande électorale, telles que l'affichage hors des emplacements réservés, la lacération d'affiches adverses ou l'apposition sur celles-ci de banderol es de propagande ont été commises par le sieur CAZENAVE, de semblables infractions aux proscriptions de l'article 17 de l'ordennance du 13 cetebre 1958 et du décret du 30 octobre 1959; ent été relevées à l'ancentre du requérant ; que, dans ces circonstances et eu égard à l'écart des voix entre les deux candidats en présence au 2ème tour, il n'apparaît pas que ces irrégularités, de propagande, imputables aux deux candidats, aient eu sur les opérations électorales une influence suffisante pour modifier le résultat du serutin :

ment parte zequirant lui somming signification des la l'écont du voix quitelles des les l'écont du voix quitelles des candité dans en prisence au 2 fouz, une influence su finante pour modifier le révolat du servire;

DÉCIDE:

ARTICLE ler - La requête susvisée du sieur DE GRACIA est rejetée.

ARTICLE 2. La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

GIRONDE

7ème circonscription

	ler tour	2ème tour	•
Inscrits	63.602	63.573	
Suffrages exprimés	41.636	41.732	
de GRACIA, d.s. U.N.R.	16.693	19.045	
CAZENAVE, Ind.	11.207	22.687	ELU
LE FLOCH, S.F.I.O.	8.482		
BARRIERE, Com.	5.254		

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62.258

Séance du 15 Janvier 1963

ELECTION A LOASSEMBLEE NATIONALE

GIRONDE 7ème circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du I3 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Lucien DE GRACIA, demeurant Mairie d'Arcachon (Gironde), ladite requête enregistrée le 28 novembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 7ème circonscription de la Gironde, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Franck CAZENAVE, Député, lesdites observations enregistrées le 18 septembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur, en son rapport ;

Chryenan

Considérant que, pour contester l'élection de la direction de du député dans la 7ème circonscription de la Gironde, le requérant fait état d'une distribution gratuite de denrées faite, la veille du scrutin, aux employés d'une entreprise dirigée par un ami politique de l'élu, d'une erreur dans le recensement des votes au ler bureau d'Arcachon et de diverses irrégularités d'affichage;

tri dan

selon un pralique en

Considérant qué par établi que la distribution gratuite et dessus mentionnés, pratique habituelle dans cette entreprise, ait été l'occasion de pressions sur les employés électeurs de nabre e meur une influence d'un nante une la resultation du sous l'h;

Considérant que l'erreur de recensement des votes commise au ler bureau d'Arcachon, qui n'a affecté qu'un nombre très limité d'enveloppes, n'a pas été de nature exercer une influence sur le résultat du scrutin ;

Considérant que, si diverses irrégularités de propagande électorale, telles que l'affichage hors des emplacements réservés, la lacération d'affiches adverses ou l'apposition sur celles-ci de banderolfes de propagande ont été commises par le sieur CAZENAVE, de semblables infractions aux prescriptions de l'article I7 de l'ordonnance du I3 octobre I958 et du décret du 30 octobre I958, ont été relevées à l'encontre du requérant; que, dans ces circonstances et eu égard à l'écart des voix entre les deux candidats en présence au 2ème tour, il n'apparaît pas que ces infogularités de prepagande, imputables aux deux candidats, aient eu sur les opérations électorales une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin;

il n'apparair pas que un me potentes commions opaliment par le requerent pei mine, aint en su t'espice merospiend al'ecost des

DECIDE:

ARTICLE ler - La requête susvisée du sieur DE GRACIA est rejetée.

ARTICLE 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

62.264 64 Phril P

dec. m. 62-264 du 15.01.63, AN Rhône & circ.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 62.264

Séance du

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

ÉLECTION

Vu l'article 59 de la Constitution ;

PHONE 6° CIRC.

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

zhalire at the hou du diputer at.

Andri Lovison, diminionat à rilliur.

Andri Lovison, diminionat à rilliur.

Ganni (Rhoni) 10 Rui dr Dr Rollik,

ladili riquiti in reprint 1, 28 novimbre

1962 au tivulariar du connil comiti.

Whichnel intradant à u quit plain

dictoralis auxquellu 19 a sti froudi

lis 18 1725 novimbre 1962 dannéa

41 ur consertation du Rhoni pourla

detignation d'un dipule al'Answer

hationali;

fus parti tient travel Hover, Deputi, ludilu obturations eneputeus 10 19 pecunti 1962 en trentariat du contif contient tround;

fointu au domin;

oui le sapportur en ton support;

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RHONE 6' CIRC.

LOVISON / HOUEL .

suz la zuvabalité

evh me

Surla An funch: Surla Aloyan invoque.

Contiderant que pour demandu l'an.

Modelion de entélistioné tà tien Louison et fairquit

pour au sieur Pauliat, candidat au 1º lour

pour la v. Reputhique ", de sutre putuli au 2º

tour conne " candidat que lle le sans eli
quette ", adoptant ainti vire appellation tes

rottine de elle utilité au 1º lour parle

rottine de elle utilité au 1º lour parle

tion action que lles

Considerant que dans levle eletion et plus parliculivament dantun election all durun vininomi nal à dux kores, en candi. dals tour littu de modifier, à lour moment, le tins que ils entendent donner à lure eandi. dature, pour un que alle modification me soit par de nature à indure les eletures en event; au des dantes arentes en event; cette modification d'eliquette, de cardair de descrions trites au terp de la cardidatur du dientons trites au terp de la cardidatur du dient Parlicit, parle tarté una en traver les electrons en event, elle clair de nature de declever en evenue, elle clair de nature de asse. eur la tinemile du terrein;

of outer an en voilment on candidat ell,

ne soussit etre sithu;

Deuide:

Att. La aquili tertitu de tier Louson (Andu)

Hrz- Kolification Au. Nat Puturation au 1.0.

N. ES'567

RHONE. 6' CIRC

Revolate:

1 tous:

s. forc

Samplisher than epidonter; "

Samplisher than epidonter; "

An tonizon " congrigation of the apprention of ton barn, (nuch ge to graphene in farent on to a son applient the comme " cangigate the norther of a sin graphene in farent on to a particular the comme " cangigate the norther of the particular than the confident of a single pient of the comme " cangigate the norther of the norther of

Requête du tieur Louison Andri.

Quanti pour apre: oui. caudidat au l'lour

tepot de la Esquele: dant lu delais.

Moyen de la requête. En prinont au 2'tour l'appellation de m' Lovison " goulliste sons etiquette", m' Pauliat a ever une confution qui a fautie du renllats du 20 tour.

Minior in expoun de deputé Houel. (manul)

La riquiti un inversibili in mal fondi:

terinathi: ille ne prient parte nom

du partiminari donn'eliction un contulio.

Mal fondi: lu fails allepren in dont par

impuler a ille inte contlibrent ni i'ur.

qu'arile ni da manoenve un la fraudi

enschi'mer d'infun turla ti'ucur'i'

du terrin enterren revilale.

×A

serecevatilité.

Culy 10 enquite ne contient parle nom de parlementation deun stellion ut contulie the formation cet 58-61 bis du 27 Lanv 1959 (A.N. Toulouse).

Man 10 enquile hud à "1'annotation du declions le paralives qui ont en lien le 25 novembre 1962 danta 6'encomentation du Rhone (villeve Ganne)."

Cite mention parait enferamment oxplication novembre concluons à la securation.

Moyen de fond.

Le tient forison seproche au tient familiat d'avoir modifie don chiquette politique entre les deux lours en d'avoir adopti, fortle 20, var appellation then rottine de celle qu'il avaithvi mems pur pourer l'. Et convient de noter: CC7 58.33 18.12.58 Boving du Rhove 1! que l'appellation "sans shi quette" en vausoit de la propriete exclusive d'un candidat et la propriete exclusive de modifica à pour noment ton shigheste politique, sont four moment ton shigheste politique, sont de nature que celle modification me soir par de nature à induce ses partist, dus enver de la variet es pour ello, de arove officaise mes mente partivar, de rair modification curilibre en modification, sien soin de constituer rue manocever in duis annies de devre en creus, at au contrate, annu la sincurit du rurtin. m' fauliat s'ut pusuté comme requelles non investi pusuté comme requelles non investi partiur, comme requelles non investi

Enfin iterstour, il convient de simarque que les fails allevis es sont étaufin au caudidat arrivé 3!. En fair, m' Louison simple afir en porte parole de M'80 puoire pour le quel d'était d'entée.

Ript

R H O N E 6ème circonscription

	ler tour	2ème tour
Inscrits	85.570	85.570
Suffrages exprimés	51.376	55.119
HOUEL, Com.	17.613	20.869 <u>ELU</u>
GAGNAIRE, S.F.1.O.	16.063	20.561
PAULIAT, U.N.R.	14.263	13.689
LOUISON, ss. étiq.	2.710	•
MONIN, Pouj.	1.727	

CONSEIL COMSTITUTIONNEL

DECISION nº 62-264

Séance du 15 janvier 1963

Election à l'Assemblée Nationale

RHONE - 60 circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionel;

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Vu la requête présentée par le sieur André LOUISON, demeurant à VILLEURBANNE (khône), 10, rue du Dr. Rollet, ladite requête enregistrée le 28 novembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 6e circonscription du Rhône, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Marcel HOUEL, Député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1962 au secrétariet du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

sur la recevabilité:

Considérant que si la requête du sieur LOUISON ne contient pas le nom du député dont l'élection est contestée, elle tend, "à l'annulation des élections législatives qui ont eu lieu le 25 novembre 1962 dans la 6e circonscription du Rhöne (Villeurbanne)"; que pobjet de la requête est ainsi suffisamment explicite et que, par suite, ladir requête doit être regardée comme recevable;

Au fond :

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection contestée le sieur LOUISON fait grief au sieur PAULIAT, candidat au ler tour sous l'étiquette "U.N.R., investi par l'Association pour la Ve République", de s'être présenté au 2e tour comme "candidat gaulliste sans étiquette" et d'avoir ainsi adopté une appellation très voisine de celle utilisée au ler tour par le réquérant lui-même;

Considérant que, dans toute élection et plus particulièrement dans une élection au scrutin uninominal à deux tours, les candidats sont libres de modifiel. à tout moment, le sens qu'ils entendent donner à leur candidature, pourvu que cette modification ne soit pas de nature à induire les électeurs en erreur; que, dans les circonstances de l'espèce, cette modification d'étiquette découlait des décisions prises au sujet de la candidature du sieur PAULIAT, par le parti U.N.R. et l'Association pour la Ve République; que, loin d'induire les électeurs en erreur, elle était de nature à assurer la sincérité du scrutin; que, dès lors, le grief articulé par le sieur LOUISON, et qui demeure, par

ailleurs totalement étranger au comportement du candidat élu, ne saurait être retenu;

DECIDE:

Article ler. - la requête susvisée du sieur André LOUISON est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

CONSTITUTIONNEL

DECISION nº 62-264

Séance du 15 janvier 1963

Election à l'Assemblée Nationale

RHONE - 6e circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionel;

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée Wationale.

Vu la requête présentée par le sieur André LOUISON, demeurant à VILLEURBANNE (khône), 10, rue du Dr. Rollet, ladite requête enregistrée le 28 novembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 6e circonscription du Rhône, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Marcel HOUEL, Député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oul le rapporteur en son rapport ;

sur la recevabilité:

Considérant que, si la requête du sieur LOUISON ne contient pas le nom du député dont l'élection est contestée, elle tend, "à l'annulation des élections législatives qui ont eu lieu le 25 novembre 1962 dans la 6e circonscription du Rhöne (Villeurbanne)"; que par de la requête est ainsi suffisamment explicite et que, par suite, ladite requête doit être regardée comme recevable;

Au fond:

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée le sieur LOUISON fait grief au sieur PAULIAT, candidat au ler tour sous l'étiquette "U.N.R., investi par l'Association pour la Ve République", de s'être présenté au 2e tour comme "candidat gaulliste sans étiquette" et d'avoir ainsi adopté une appellation très voisine de celle utilisée au ler tour par le réquérant lui-même;

particulièrement dans une élection au serut à uninominat à dans tours, les candidate sont libres à modifier, à tout ac ment, le sons qu'ils entendent donner à leur condidateurs, pourve que cette modification ne soit pas de nature à induire les électeurs en erreur que dans depressances de l'espèce, cette modification d'étiquette découlait des décisions prises au sujet de la candidature du sieur PAULIAT, par le parti U.N.R. et l'Association pour la Ve République; que, loin d'induire les électeurs en erreur, elle était de nature à assurer la sincérité du scrutin; que, dès lors, le grief articulé par le sieur LOUISON, et qui demeure, est grief articulé par le sieur LOUISON, et qui demeure, est particulé par le sieur LOUISON, et qui demeure, est particulé par le sieur LOUISON, et qui demeure, est particulé par le sieur LOUISON, et qui demeure, est particulé par le sieur LOUISON, et qui demeure, est particulé par le sieur LOUISON, et qui demeure, est particule par le sieur LOUISON, et qui demeure, est particule par le sieur LOUISON, et qui demeure, est particule par le sieur LOUISON, et qui demeure, est particule par le sieur LOUISON, et qui demeure, est particule par le sieur LOUISON, et qui demeure par le sieur louison de la candidature du sieur la candidature du sieur particular de la candidature du sieur

d'ailleurs, totalement étranger au comportement du candidat élu, ne saurait être reteru;

DECIDE:

Article ler. - la requête susvisée du sieur André LOUISON est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 62.269.

Séance du

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ÉLECTION

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

SEINE 42' CIRC.

vu l'ordonnann der 13 orlober 1958 zelative a f'etretion der deputer all' Animble nationali;

EVENNE BERYHOLET, dimensant 32
AVINNE BERYHOLET, dimensant 32
AVINNE di Ja Ripuph'que a LE BLANC
MESNIL (Scine Inoih), ladile siquifi
ensipritie di 29 hovembre 1962 au
dicutaniat au contil whiliblionnel,
er tendant a' en qu'il plain au contil
810 hur turlu operations di horalis
810 hur turlu operations di horalis
dibe les faunta 42: curoneu'plion
dele ture fourta designidion d'vy
dipule as horela designidionale;

Ju lu obtervations su défense pri: tentées parte tiens Manain MILES, piputé, du di'ly obtervations surprities le 13 Denneu 1962 au trenstaurat du contil consulutionnel;

totales au detrier;

oui le repportur, en don export;

N' 62.269.

SEINE 42 CIRC.

Elichions au l'Torr de scurlin 18 mov Runllaly

> JUILUIS ____ 59.281 Exprimes ___ 43.641

M' NILES. COMM - 26.711
M'BERTHOLET. UNR - 12.612
M' BUFRE NOY. MRP - 4.318.

Requile de siver surthelet.

avalile pour opir: evi. eandide nurr
lelai de depot: 29.11.62. fin delai lof.

- comportant deux transhes.
 - reollope or arrochage du afriches we les panneaux n.3 una
 - viction on port P.C d'un pan.
 neau n'4 vide pour coher du hois
- * Himint di prevve.

 constant d'un huinier portont unique

 turli deuxieme fait in pour 3 emple.

 coments (Rue de la Lumelle. Rue Leen.

 Lavres er Mairie « deaney.).

n° 62-269

SEINE

42ème circonscription

も語うほう関を数の数を関さ

	ler tour
Inscrits	59.281
Suffrages exprimés	43.641
NILÈS, Comm.	26.711 <u>REELU</u>
BERTHOLET, U.N.R.	12.612
DUFRENOY, M.R.P.	4.318

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62.269

Séance du 15 Janvier 1963

ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

SEINE 42ème circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du I3 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Eugène BERTHOLET, demeurant 32 avenue de la République av En BLANC-MESNIL (Seine-et-Oise), ladite requête enregistrée le 29 novembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 42ème circonscription de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Maurice NILES, député, les dites observations enregistrées le 17 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel:

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Our le rapporteur, en son rapport ;

Considérant que des affiches de propagande du parti communiste, appelant à voter pour le candidat NILES ont été apposées, en trois endroits, hors des emplacements assignés, en méconnaissance des dispositions de l'article ler du décret nº 58-1021 du 30 octobre 1958;

que, eu égard à l'écart des voix entre les candidats et notamment au nombre des suffrages obtenus par le candidat proclamé élu, en sus de la majorité absolue,

(Mi irrégularité de propagande sus indiquée n'a pu exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection contestée ;

DECIDE:

Article ler. - La requête susvisée du sieur Eugène BERTHOLET est rejetée.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963. CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62.269

Séance du 15 Janvier 1963

ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

SEINE 42ème circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel:

Vu l'ordonnance du I3 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Eugène BERTHOLET, demeurant 32 avenue de la République au BLANC-MESNIL (Seine-et-Oise), ladite requête enregistrée le 29 novembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 novembre 1962, dans la 42ème circonscription de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Maurice NILES, député, lesdites observations enregistrées le 17 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier .;

Oul le rapporteur, en son rapport ;

Pringrut reconvents par d'antit, a shelle et or, at auto part - 2 -

de parolo

Considérant que (des affiches appelant à voter pour le cs (verificements assignés 7 en social l'illes apposées en trois androits, hors des emplacements assignés 7, que, eu égard à l'écart des voix entre les candidats et notamment au nombre des suffreges obtents par le candidat proclamé élu en sus de la majorité absolut, cette irréquiarité de propagande n'a pu exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ; que, dans ces conditions, le réquérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection contestée ;

DECIDE:

Article ler - La requête susvisée du sieur Eugène BERTHOLET est rejetée.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

Ch. que, d'une pour, la crientemes que de affirhe, du sepécant appelant à voter par le could that Niles unt été opposés un trois undrois has de emplaçement assignes' et, d'autre pourl, le fait, à le su proser établi, que de affiles du réprie aux auxaint été lacères ou remonts for d'autie afrits nont pu en égued à l'ivant de voir, exertent enterlecture du produme de the four Poetholet opolice le flu farsase's el sepertirement oftuns pour le consider els et

BERTHOLET / NILES

Contidurant que du affichis de propagande du parli communute, appulant à volve pour condidat vive antili appetus, en trois endroils, hors des emparements attiques en meconnactiones du dupotitions de l'artice 1: du dieut nº58.1021 de 20 octobre 1958;

qui, en equand à l'ecart du voix untiles candidats et notamment au nombre des
tofrafes obtens parte condidat proclame ille,
en tus de la mojorité absolut, les unipularité
de propoponde tradité ne a pu exercu torres
operations eletorales une inference sufficiente
pour un modifier le seculiat; que dans en conditions, principalité de tradition de l'estimate
nulation de l'election contestie;

Diu'di.

Art. 1. La riquête turnité du sieur BERYHOLET (Eugine) ut repté

Ar 2. Nou'/icahon Att. Not Puthicahon au 1.0.

(8) quelle que repubensite qu'elle soit

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 62.274

Séance du

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ÉLECTION à l'Assemblée Watronne

Tenitone de Gatel-Pierre el miquelon Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil

Stewar

Vu l'avormence du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'assemblée Nationale; Me le réflement de procédur

Vu la requite présentée par le vient + AU DELLI dementant 145 Poulevant majenta à Paris 10°, laoite requite reque Telégraphiquement le 30 rovembre 1962 pour le formement du territoire de Gaint-Pierre et Miquelon et Tendant à ce qu'il plaise au conside constitutionnel statuer en les opérations électorales aux quelles il « été providé le 18 rovembre 1962 pour la designation d'un député deux la Territoire de Caint-Pièrre et sui quelon;

Yu les autres prèces productes el jointes au docerier;

où le raporteur en son raport;

62,274.

Projet.

Considérant qu'any terms de l'article 33 de l'ordonnaire du 7 novembre 1858 portant loi organique sur le conseil constituteme "L'élection d'un deputé on d'un leneteur pent être unitestée devant le conseil constitutionne durant les 10 jours qui airent la proclamation des résultats du cerutin"; qu'ans tirmes de l'article 34 de la même ordonnaire "le conseil constitutionne re pent etre sait que per une requeté éaits avrenie au leuréteurat genéral du conseil au prête or au chef de territoire";

Considerant qu'I révelte de l'instruction que la brolamation des répettets du santui de 18 novembre 1962 pour l'élection d'un député vans le Territoire de Faint Pièrre et miquelon a été faite la 19 novembre 1962; qu'ainsi le délai de 10 jours freis par l'article 33 précité de 1'm sourance du 7 novembre 1958 a expiré la 29 novembre 1962 à minuit;

Lawrelle n'a pas une de la fay of line hair a verte par trail the of indomains would be to worm to the 18 to de jose for regula à la Préfecture.

Docide:

Bride 1er. La requete custisée du n'eur LAURELLI ont rejetée.

Mile 2 la précente décision sera notifiée à l'asunde Nationale et publice au Fournal Miciel de la Reputique fragueire.

Saint Pièrre et Miquelon

Screen au 18 Mar. 1962

Inscrits:

2.962.

Suffer Sepulmes

2 387

BRIAND - sour aliq.

962 Elu.

MAUFROY union out.

792

des Ent. Econom-

627.

LAURELLI d.S.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

SCRUTIN DU 18 NOVEMBRE I

INSCRITS :

2.962

SUFFRACES EXPRIMES: 2.381

BRIAND - sans étiq.

962 ELU

MAUFROY - Union déf. des Int. Econom.

792

LAURELLI - d.s.

627

62.274

Sieur Laurelli

Saint Pierre et Miguelon.

Mote.

Le Sieur Laurelli, causiser UNR malchanceur, au soutin du 18 novembre 1962 demandes l'annulation de l'élection de son concurrent, le vieur Pspians, comme representant du Territoire de Saint Pierre et mi quelon.

Il apparait que le rieur haurelli a également foné de malchance dans la prénentation de so réclemation. En effet, l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 exise que l'élection d'un député, on d'un senateur soit contesté dans le délai, relatmement bref, de 10 jours qui commence à comme à compter de le proclamation du réputez du senetir.

or , dans le cas present, la proclamation à its faits le 19 movembre 1962. Con dire que le délai de duy jans fré par l'or donnance a expéri le 29 novembre 1962 à mimil... Parqui le sient bonnelle a-t-il allement ce même j'our,

formenent l'élection de con concurrent? Mois l'iprovois.

hais vous savous, en tout car, par un telégramme Miciel duait formement, que la voprete du sieur tourelli n'est pouve mue à stPierre et miquelon que le 20 novembre 2 10 heures.

Comme e'est en demment la vote de reception de la requete par l'autorile qualifiée qui ont être retenue, le sieur bourseli s'est tromé incontes tablement fordos.

Le même four, 29 novembre 1962, il a très confirmé son telégramme per une lettre avrenée au President du Consid Constitutionne, mais la dite lettre n'est évidenment parmenne à votre semétaviet que le lememain, 30 novembre, e'est à dire, explement après l'expiration du délai de recons.

Dans ces constitions, la requêté ou sieur tourelle ne peut être que réjetés.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 62.302

Séance du

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ÉLECTION

Par de Calais

(100 arwas cintion)

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonneme du 13 octabre 1958 relature à l'election des deputes à l'assemblées transmole;

Vu la requite prévente par les sieur MANCEY, maire de Calonne. Riconart (P. de Calais) et YERSCOUEL, maire de Moeux-les. Mines (P. de Calais), levailes requite enregistre le 3 décembre 1962 à la préfecture du Pas-le-Calais, et tensant à ce qu'il plaine au consid constitutement etatuer sur les opérations alectorales aurequelle il a été procédé le 25 novembre 1962 bans la 10° circonscription du député à l'assemble value au Pas de calais pour le de signation d'un député à l'assemble value vale;

Vu les aluxe rations en défence presentés pour le cient DERANCY, seputé, les artes alsonvations emejories le 4 janvier 1963 au acuétatial au courie considerant,

Vu les autres prèces productes et journe au overher;

De oui le rappoieur en con rapport;

Par de Calais

Nota.

Dans la 60° circonscription au Pes de Celais, le serviui du 18 nor. 1962 avoil donné les resultats suivants:

Pour 51.012 unants et 28-700 suprages expires,

avaient obteni :

-MM	MANCEY. commi vie	15.164 m
**************************************	DERANCY SF10	12.226 _
	EVERAFRE UNR	9 215 -
	A RETTICKTES MEP	2.062 _

Le caudiaal socialiste ne pouvait aour espeur bathe le causivat communiste au second tour que si le causivati UNR et MRP se desistaient pour lui on rétrieure purement et suignement leur causivatine.

Le sieur de Belliquies se reture nte de le competition mais le coupitet UNR semble meloir maintenir sa

Cami valure au risque de faminer le sucien au cami vat communiste. — Ce ne ful qu'ne externis, sur un telégramme de M. Tarremoire qu'il re décida à re retuer de la luite.

Cette décision untersint le samesi 26 novembre vous la sirie mais le ravis et le télévition en firent état vous leur emissions à 20 heures. Elle lightonit agalement en bonne place vous les éditions de la piene locale de Bimando matri.

Noien entender, au rai son au ce retorn, les brueleties de note au nom du sieur EVERAERE se trouvaient à leur place en le talle, du salle, de sontin le Dimandre matri. Pour éviter que du electeurs non avertir ne les utilisent, le sieur EVERAERE lui même on des personnes agissant comme res mandataires, firent le tour des mainies el brue aux ce vote pour retuir les brueleties.

Ces opérations de retrail s'effectuérent vous le motimes et sous incidents, coup vous les maines communités on, très entenanles presidents de troveau de vote on três représent de retrier les brielessis on même les remirent après qu'ils enneue été retriés;

C'on dans ces vou ditions de fail que le sevone tour de servein donne les resultats suivants:

BERANCY SFIO

19.316 rong riele

MANCEY Com

17.245 -

EVERATRE UNR

2139. _

Ces 2139 mis recueillies par le cauxiral UNA s'espetiquaient par le note d'électeur pour prévenus qui avaient, ent utilisée les bulletuis reçus à domicile, ent les bulletuis des salla de note avant leur enlinement, on par le voite d'électeur per avre pondance qui n'avaient pur connaîte, avant de voir, le décision de retrait au seur ENTRAFRE.

Le consider communité malhonneur, le sieur Mancey, elle maire de Maeux-les-Mines, un sieur YERSQUEL mis domandeur l'annuation de ceux élection.

Ib imograms:

- le fait que le scentin ne i ent tan deroulé de la meine manière dans tous les tomeans de vote de la circonsciption puisque vous certains d'entre en 3 tracectures and eté oppuls toute la fournie, et que vous les autres, mais à des heures différentes, sentement deux bulletures se trouvaient sur les tables.
- 2. le fait qu' une maniquelation des breletins de vote " a clé.
- 3. Le fail que les électeurs pur conventre de la présence de 3 causitets

Dans en memois en defense le trèm Derancy relies que le fait invoque lui ent tololement etrançais el que la repulante du retrait des comoival UNR n'en pas contestée. Il estime que le retrait des bueleins ne pourait pas affecter le tincents de servier.

Il sontières, sufin, qu'en toute hypomère, les faits allègnés ne houvaient avoir une influence supérante pour alterir la penjouvaire du sontier.

Un fait en certain c'est que l'artier 14 de 1'00, du 13 oct. 1958 Sur l'electron des députés à l'assemblée notionales fire un délai, qui expire le mardi mimit qui ruit le premie sour, hour le ainst des cousisatures au cerend tour.

le texte legislatif us p donne aucum aute précision pour ce qui est du retrait de causi voitus.

Il recule toulefois que de cette disposition meme ratie finisfundance a tris dans conducions.

- qu'un retrait portenieur à l'expiration du delai dont s'agit ent mégulier. (a vontrario. CCP-71/104. 6 fevrier 59-p.184)
- que les renies chargés de diffusiones des documents de propagande restaient te mus de meins à la disportioni du public les terresses bulletins libellés au nom d'un causidel qui s'est retire terrirement. (CCP. 58-92.

Il ont Tonjour delical el hasardeur de terer ser consigneurs

fundi que, d'un anel par de un raisonnement a contrario.

Bussi was avon l'impession que a publique du retrait de como vature reste ormert à la discussion.

Si, en demment, il servit he contactable pour le date des operations electiones et pour le préparation materiale du contin que les retraits de causi sature aient lien avant le delsi fires par le dépôt de causi satur il parail aepièle de dire que tout utrail posteieur servit inéquier et d'une mégulante qui a elle ceule vivierait le coutin.

on pourroil déconnecteur cette, die qu'untel retrait port mégalie mais qu'el ne vicie le sentein que bares (hynomère on, per les unovirons bares les quelles Il a ité opéné, Il constituerait une manseume ayant foursi le résultat du voté.

Mons preferences la rontroi inverse, qui rentent d'aelleurs à peu prês au même rémetet:

- Reconnaîte que nomealement les retraits de ce delai n'a de le marai mimit, mois que l'expiration de ce delai n'a de conseiquemen que pour l'adreimi stration tenne de meine en plan l'organifation materièle en sentin. (elle det donc dispersibles des caudi oals commes le mordi à mimit. ('en votre de'cision 58-92 du 6.1.59 préclés)
- Domethe qu'un couvirat peut se retier après l'expiration: desdit délai sous la reserve que ce retrait n'ait pas constitué

une manseuvre qui aurait alteis le contin (il sepulle que no toument il ort une ottent que ce retrait aiten une publicate suffisants. Cf. nurtatis mutanois ec. 59 216/217 28 mai 1959 s'agrisant de l'electori d'un senateur.)

Ce ci etant abouis il parail despire de repuse au como me qui se retire le orit de l'enleuer materiellement ses bulletins des brueaux de vote.

Brèce entende il serie souhantaile que cue enlevement fin pair avant l'omenture mans des trusans.

hair quoud a n'ent fas le cas et notamment lasque, conme dans la presente affaire, l'entenement n'a pare den dans certains formant, quelle conclument pent-on entire? Il nous semble que c'est alors une question d'espèce et qu'il appartient au juga d'apprenier si, le agera au nombre de trueleturs utilisés, on pent penner que le résullet du vote à ité formé.

Soi l'on applique ces principes à la prenente ospèce, il nous conduisent au repet de le requité.

En effet, le retrait de le convivatine du tien EVERATRE S'est certes produit après l'expirationi du delai de l'arliche 14 de l'ordonnauce, mais il a regu une publicate plus que suprisonte puisque le prener la radio et le Television en une foil état. On ne ont pas, de plus, quelle mandeune auvail pur constituer ce retrait torail - Bren our il avait pour abjet d'enincer le cousé volcommuniste, mais cela est de bonne guerre électorale.

L'absence de manseume an confirmée par le fait que molemer que su ascision ne demenue par lette morte, l'intériré à lui meins, on ter personne dument mandalers à cellepet, procédo à l'enlevement des bulletins.

Reste en de un mainer ant est enlevement s'en produit : à les beures différence enirant les brueaux. Las du tout dans aeux on 3 d'entre eux.

Cette maniene de faire parront, en mi, constiner une manveume...
mais, à le superer étallie, facultait-il encone qu'elle ail en
une influences sur le résultat de le consultation.

or, pour changer le peus de l'élection, il famorail connectie que le 2139 électeurs qui ont voté EVERAGRE, auraient voté commissée (on du moins 2072 d'entre enq) s'ils n'avaient pas tronné Ces brueletuis de ce camor val vans les brueaus de voté. Pas tronné Ces brueletuis de ce camor val vans les brueaus de voté. Mestait L'hypothère ast hautement unprobable, s'agrissant d'électeurs ayant vous leur confrance à un camor ver UNR -

Mons mus proposerous donc de rejeter le requeté des vienns le Marcey et l'EREQUEL.

PAS -de - CALAIS 10ème Circonscription

1	er tour	2ème tour
INSCRITS:	51.019	51.012
SUFFRACES EXPRIMES :	38 667	38.700
DERANCY - S.F.I.O. d.s.	12.226	19.316 REELU
MANCEY - comm.	15.164	I7.245
EVERAERE - U.N.R.	9.215	2.139
de BETTIGNIES - M.R.P.	2,062	

CONSEIL COMSTITUTIONNEL

Décision nº 62.302

Séance du 15 Janvier 1963

ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

PAS-de-CALAIS

IDème circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du I3 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par les sieurs MANCEY, maire de Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais) et VERSQUEL, maire de Noeux-les-Mines (Pas-de-Calais), ladite requête enregistrée le 3 décembre 1962 à la préfecture du Pas-de-Calais, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962 dans la IOème circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées pour le sieur DERANCY, député, les dites observations enregistrées le 4 janvier 1963 au secrétariat du Conseil Constitutionnel:

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Oui le rapporteur en son rapport;

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection du sieur DERANCY comme député de la 10e circonscription du département du Pas-de-Calais, les sieurs MANCEY et VERSQUEL, sans contester la régularité du retrait de la candidature du sieur EVERAERE, font état de la circonstance que ledit sieur EVERAERE a fait enlever des bureaux de vote, dans la matinée du dimanche 25 novembre 1962, les bulletins établis à son nom et que cet enlèvement n'a d'ailleurs été ni simultané, dans les bureaux où il y a été procédé, ni général;

Considérant; d'une part, qu'à la suite du retrait de sa candidature, Zetrait dont, comme il a été dit ci-dessus, la régularité n'est pas contestée, le sieur EVERAERE a pu faite procéder à l'enlèvement des bulletins portant son nom et qui se trouvaient régulièrement placés dans les bureaux de vote ; que ce retrait p'a pas constitué une manoeuvre, alors surtout qu'il a rété porté à la connaissance des électeurs par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision;

Considérant, d'autre part, que dans les circonstances de l'affaire, la circonstance que l'enlèvement des bulletins n'a été ni général ni simultané, n'a pu modifier les résultats du scrutin;

DEC IDE

<u>Article ler la requê</u>te des sieurs MANCEY et VERSQUEL est rejetée.

Article 2.- la présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

de Jark

the Pich

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62.302

Séance du 15 Janvier 1963

ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

PAS-de-CALAIS

IDème circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du I3 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

Vu la requête présentée par les sieurs MANCEY, maire de Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais) et VERSQUEL, maire de Noeux-les-Mines (Pas-de-Calais), ladite requête enregistrée le 3 décembre 1962 à la préfecture du Pas-de-Calais, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962 dans la IOème circonscription du département du Pas-de-Calais, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées pour le sieur DERANCY, député, les dites observations enregistrées le 4 janvier 1963 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Our le rapporteur en son rapport;

000/0

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection du sieur DERANCY comme député de la 10e circonscription du département du Pas-de-Calais, les sieurs MANCEY et VERSQUEL, sans contester la régularité du retrait de la candidature du sieur EVERAERE, font état de la circonstance que ledit sieur EVERAERE a fait enlever des bureaux de vote, dans la matinée du dimanche 25 novembre 1962, les bulletins établis à son nom et que cet enlèvement n'a décidieurs été ni simultané, dans les bureaux où il y a été procédé, ni général;

Considérant, d'une part, qu'à la suite du retrait de sa candidature, retrait dont, comme il a été dit ci-dessus, la régularité n'est pas contestée, le sieur EVERAERE a po faire procéder à l'enlèvement des bulletins portant son nom et qui se trouvaient régulièrement placés dans les bureaux de vote paper ce retrait n'a pas constitué une manoeuvre, alors surtout relative portée à la connaissance des électeurs par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision;

Considérant, d'autre part, que dans les eirconstances de l'affaire, la circonstence que l'enlèvement des bulletins n'a été ni général ni simultané, n'a pu modifier les résultats du scrutin;

DEC IDE :

Article ler. - la requête des sieurs MANCEY et VERSQUEL est rejetée.

Article 2.- la présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963 ...

en position de cida

62 302 Pas de Calais 10° Circonscription

Projet.

Couriderant que pour demander l'annulation de l'élection du vieur DERANCY comme deputé de la 10° circonscription du département du l'as de Calais, les vieurs Mancey et VEREQUEL font état de la circonstance que le vieur EVERAFRE, qui avait retiré se caudi vature le vieille du contein, à fait enleuer des brureaux de vote, vaus le matinés du Dimanche 25 novembre 1962, les bulletuis étalleis à son nom et que est enlévenneur n'à d'accleur été ui vinultané, vaus les brureaux où il y à été procédé, nigénéral;

Considerant, d'une pant, qu'en ve qu'il se sui provoit apris l'expirationi des aulai prens per l'article (4 de l'ordonname du 18 octobre 1958, la retrait au sieur EVERAERE n'a par constitué une manamente, alors sontont qu'il a été porté à la commissance des électaiens par la voie de le prene, de la renoi ori prison et de le television; que le sieur EVERAERE a deux provident provident des breletuis pervait des foure proceder à l'enterment des breletuis porrait desse foure proceder à l'enterment des breletuis portant son non et qui se trouvaient requirement places deux se prise pour le prise proceder à l'enterment des breletuis portant son non et qui se trouvaient requirement places

Couriderant, d'aute part, que si cet enlevement n'a été ui général ni complant ; il resulte de la comparaison du nombre des bueletuis pertant le nom du sieur EVERAFEE et utilisés per le électeur et au nombre des voir ablemues par les cauxitats en présence, que, dans les cirens tances de l'affaire, larte mégulaité n'a pur movifier le resultat del élection;

Décrae:

- 1. La requêté des sieur MANCEY et VERSQUEL estragétés.
- 2 La presente décésion sers notifiée à l'assuméeir Nationale et publier ou Journal orbirel de la Republique française.

Counderant que pour demander l'anmlation de l'élection du Sieur DERANCY comme deputé de la 10º cirussi, an det antement du Pas de Calais, les sieurs Blassepets par l'antement du Pas de Calais, les sieurs Blassepets par le VERIQUEL, cous contester la regulanté du virait de la caudioatene du sieur EVERATRE, font était de le cironstance que leait sieur EVERATRE a fait entener de brueaux de vote, dans la matine au dimandre le vour 1962, les brueles us étaleir à son nous el que cet enleur ment n'a d'ai deux êté ni simultané, vans le prueaux où il q a été procédé, m' général; eté ni simultané, vans le prueaux où il q a été procédé, m' général;

retrate qui, comme d'a te les ci-avens n'est pas un tester,

Couri devant qu' à le sonte du retrait de sa consivative, retrait dont, comme il a eté del ci-desens. le repulerté n'entras conlestei, le siant EVERAERE, a pu faire procèder à l'entenement des builleties portant son nom et qui se tronvaient regulievement places dans les buseaux de wée; que ce retrait n'es pas constitué une manarque, alm suitue qu'il a îté porté à la connaissance des elevaiers por la une de le pierre, le le reviorispison et de la tilinièm;

Chimaevant, d'autre port, que dans les circontannes de l'appaire, la circontanne que l'enlevement des brueletinis n'a sété du general ni l'anultanné, n'a pu movi bier les remetats du contin:

devide.

- 1. La requete des sieus Mancey et VERSQUEL est rycles.
- 2. la presente décésion ser notifiée à l'anemelie ration de et presiè au J. O de le Republique françain

PAS -de - CALAIS 10ème Circonscription

	ler tour	2ème tour
INSCRITS:	51.019	38.667
SUFFRAGES EXPRIMES	51.012	38.700
DERANCY - S.F.I.O. d.s.	I2.226	19.316 REELU
MANCEY - comm.	15.164	I7.245
EVERAERE - U.N.R.	9.215	2.139
de BETTIGNIES - M.R.	P. 2.062	•

Nº 62-307

SEINE. 47' CIRC

LE GUICHAONA / NUNGESSER

Rublas

1, tons

2' tave

NUNGELSER. VAR. 23.616 TALAMONI. COM - 16.816 CAZABAT- SMO 3.866 5.658 BOVREUIENON. IND -LE GUICHAOVA. Rass - 2.396

28.306 NINGESSER 21.700 TALAMONI

Requite du tient le fuichaoua. Henri. 26.11. Evalle danse delois

objet: Annualion du operations et Monales du 18 17 25 Nov 1962. OU ZR COMMamany de 5% du roix porz embournment du fais moyeus invoques:

- Africkish you becaux ferth autor condidats

- Lacitaje du africus La svictiona.

- Propagande irreguliere de M' Bourguijann parravoi d'un fournal

- Refard double proclamation de unillois à champipuy donte man ar communità

- Emportance des fullelias nots.

Memoire complementaire (mimes argument) 30.11. it-documents (fournal + shotos).

1: Le uquele le fuitho aud l'end mains à l'annu. la lieu du l'élèle qu'or l'en évent menneu. 1 à l'al moins a l'annu. 1 à l'annu au l'annu. 1 à l'annu au l'annu.

e: Lu griefs tommers tom diriger bearearp flus contre les auther condidats (Talomoni er Boreguignon) gre contre l'elu

3º M' Li Sviehoord a commis de tru nombrung

origination qui our

- Fureiranin of enougher intornant

- vereposion de l'investible du eni.

- Laurage d'affiche molivantine Mainte.

×××

La requele du n'er le fuirha eva en parait

Euty 1. Equizont demands formelliment contult de represents du operations electo. 221 u du 18 et 25 novembre 1962 en l'inva. 12 de l'on de M' Nungemiz... mais, au fond, il ne demands qu'un chere: que lui doit zeconnu 5% der voix au l'loue que un oblinu 2.396 voix (5% = 2.466). Sa requite 1.21 hri ainti:

Eleure donc au contril contlibbionnel de faire serronieur le doncer de la 47 cerconneciphion foit dans la non en une.

stittore l'ample freu der 5% de trytropy exprimes au 1º love - Li'el pouvern la pe m'élair fixalement seconnu, pe n'enverope pou d'autiduile, la esportibion des voix, même leperment modifier, m'amendent identioprement à vy estait pur extimple au 2º fore.

t,

D'aillium tourin fails alleque emen griels arlimlique — interment le sent l'ove du élections — tour ementiellement derité à non par contre l'elle, man contre un autre candidat malhereux du l'ove, tr' Borequiques inreali parte cri indont so ch'intel elle. totale d'airrottine de elle de n'el grieba. ovo, pronnellement soutenu parte à'ha/ay.

Le mimoire complementain et enti explicite.

"Ham an count could who have disprends and the to the policy of the count and the to the consideration of the policy of the proposition of the policy of the proposition of the policy of the proposition of the policy of the trape of the tra

Site would be delient parle enquite inverted.

It dives be considered enterported propare to heave the force of part of part of the part o

Rajet.

n° 62-307

S E I N E 47ème circonscription

	ler tour	2ème tou	Ľ
Inscrits	67.146	66.696	
Suffrages exprimés	49.322	50.006	
NUNGESSER, U.N.R.	23.616	28.306	REELU
TALAMONI, Com.	16.816	21.700	
CAZABAT, S.F.I.O.	3.866		
BOURGUIGNON, Ind.	2.628		
LE GUICHAOUA, Rass. nat.	2.396		

JESEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION n° 62-307 Séance du 15 janvier 1963 Election à 1'Assemblée Nationale SEINE - 47e circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Henri LE GUICHAOUA, demeurant 1, avenue du Chateau au PERREUX-SUR-MARNE (Seine), ladite requête enregistrée le 5 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 47e circonscription de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale:

Vu les observations en défense présentées par le sieur Roland NUNGESSER, Député, les dites observations enregistrées le 19 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel:

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oul le rapporteur en son rapport ;

opentiel von considéra

contile la rigolorile

Considérant que pour sontester la régularité
Les opérations électorales des 18 et 25 novembre 1962
dans la 47e circonscription de la Seine, le sieur
LE GUICHAOUA reproche aux candidats au ler tour et
notamment au candidat indépendant diverses irrégularités
de propagande telles que l'affichage hors des emplacements
assignés, la distribution d'un journal de propagande et
le lacérage d'affiches apposées par le requérant;

Considérant que si le sieur LE GUICHAOUA soutient que ces édits ont été de nature à le priver au ler tour du nombre de voix nécessaires pour obtenir 5 % des suffrages exprimés, il n'allègue pas que ces irrégularités aient pu eu égard à l'écart entre les voix obtenues par chacun des candidats en présence, vodifier d'une manière déterminante les conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation su 2e tour ni, par suite, le résultat étre accueillie :

DECIDE:

Article ler : la requête susvisée du sieur LE GUICHAOUA est rejetée.

Article 2. - la présente décision sera notifié à à l'Assemblée Mationale et publiée au Journal Officiel de la République Française

Délibéré par le Conseil dons sa séance du 15 janvier 1963.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION n° 62-307 Séance du 15 janvier 1963 Election à l'Assemblée Nationale SEINE - 47e circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'Ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Henri LE GUICHAOUA, demeurant 1, avenue du Chateau au PERREUX-SUR-MARNE (Seine), ladite requête enregistrée le 5 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 47e circonscription de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Mationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Roland NUNGESSER, Député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Out le rapporteur en son rapport ;

Considérant que pour contester la régularité des opérations électorales des 18 et 25 novembre 1962 dans la 47e circonscription de la Seine, le sieur LE GUICHAOUA reproche aux candidats au ler tour et notamment au candidat indépendant diverses irrégularités de propagande telles que l'affichage hors des emplacements assignés, la distribution d'un journal de propagande et lacérate d'affiches apposées par le requérant;

Considérant que si le sieur LE GUICHADUA soutient que ces de cont été de nature à le priver au ler tour du nombre de voix nécessaires pour obtenir 5 % des suffrages exprimés, il n'allègue pas que ces irrégularité aient pu eu égard à l'écart entre les voix obtenues par chacun des candidats en présence, modifier d'une manière déterminante les conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation au 2e tour ni, par suite, le résultat final du scrutin; que, dès lers, sa requête ne saurait être accueillés;

DECIDE:

Article ler : la requête susvisée du sieur LE GUICHAOUA est rejetée.

Article 2. la présente décision sera notiflee à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 15 janvier 1963.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION n° 62-307 Séance du 15 janvier 1963 Election à l'Assemblée Nationale SEINE - 47e circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Henri LE GUICHAOUA, demeurant 1, avenue du Chateau au PERREUX-SUR-MARNE (Seine), ladite requête enregistrée le 5 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la 47e circonscription de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Roland NUNGESSER, Député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oul le rapporteur en son rapport;

Considérant que pour contester la régularité des opérations électorales des 18 et 25 novembre 1962 dans la 47e circonscription de la Seine, le sieur LE GUICHAOUA reproche aux candidats au ler tour et notamment au candidat indépendant diverses irrégularités de propagande telles que l'affichage hors des emplacements assignés, la distribution d'un journal de propagande et le lacérage d'affiches apposées par le requérant;

Considérant que si le sieur LE GUICHAOUA soutient que ces faits ont été de nature à le priver au ler tour du nombre de voix nécessaires pour obtenir 5 % des suffrages exprimés, il n'allègue pas que ces intégratifies alent pu eu égard à l'écart entre les voix obtenues par chacun des candidats en présence, modifier d'une manière déterminante les conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation au 2e tour ni, par suite, le résultat plant du scrutin ; que, des lors, se requête ne paurait être accueillie;

DECIDE:

Article ler : la requête susvisée du sieur LE GUICHAOUA est rejetée.

Article 2. - la présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 15 janvier 1963.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 62.323

Séance du

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ÉLECTION

Eura al toir_ ((encirconscription) Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'or donnance du 13 octobre 1958 relativo à l'alection des seguites à l'ansuellès Nationale;

lu la requite précedée par le vieur Reis Alfrance BONVALLET, demenant I me Labon, Beaulien-Chartres, la dite requête améritaire le 5 décembre à la préfectue de 1' Eure et toir et tendant à ce qu'Il plaise au conscid constitutionnel statuer sur les opérations électorales aux quelles il a été procédé le 15 novembre 1962 dans la jète circonsciption du député à l'assemble 1962 dans pour le désignation du député à l'assemble ventourale;

Nu les absorrations au défeurs presentées pour le ficur De soucues, député, lesaites alsserrations emégiaties le 21 aicembre 1962 au saintarial du Connie constitue mul;

No les autres pièces productes et jante au vousier;

Oris' le reprosent en son raunt;

EURE - ET - LOIR

lère circonscription (CHARTRES)

Scrutin du 25 Novembre 1962

INSCRITS:

56.928

SUFFRAGES EXPRIMES :

39。436

DESOUCHES d.s. radical

23.274

LE LIEVRE - V° République

16.162

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62.323

Séance du 15 Janvier 1963

ELECTION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EURE-ET-LOIR

lère circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution :

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur René Alphonse BONVALLET, demeurant l rue Lebon, BEAULIEU-CHARTRES, ladite requête enregistrée le 5 décembre à la préfecture de l'Eure-et-Loir et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962 dans la lère circonscription du département de l'Eure-et-Loir pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur DESOUCHES, député, lesdites observations enregistrées le 2I décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le sieur RONVALLET soutient que la mieur DESOUCHES, candidat élu le 25 novembre 1962 dans la lêre circonscription du département d'Eure et Loir, ourait, d'une part, fait état de su qualité de président départemental du conseil des parents d'élèves des écoles publiques pour examment de pression sur les électres et fait envoyer des documents électoraux en fanchise sons le timbre de cette essociation, et qu'il aurait, d'autre part, refusé, avant le scrutin, les voix d'un parti qui aurait, en définitive, assuré son élection;

Considérant, sur le premier point, que les allégations du sieur BONVALLET, d'ailleurs formellement démenties par le sieur DESOUCHES, ne sont assorties d'aucun commencement de preuve ; qu'elles ne sauraient, dès lors, être accueillies ;

Considérant, sur le second point, qu'un candidat est toujours en droit; sans se rendre coupable de manoeuvre, de déclarer qu'il ne sollicite pas les voix d'un parti déterminé, et qu'il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel d'apprécier la portée que le candidat pouvait donner à une promesse de ce genre;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête du sieur BONVALLET;

ne pamait été régardée enume enstituant une manourure de pour pour suite de sinceite du serviture;

DECIDE:

Article ler. - La requête du sieur BONVALLET est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiés à l'Assemblée Mationale et publiée au Journal Officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

Euro et foir

l'en circonscipción Chartres

Sevului der 25 mv. 1962

Insuin

86.928

Exprimes

39 436

Desonches.

d. s. navical

23.274

Le lieure.

I' Repullique

16.162

Eure et toir

Projet.

Sieur Desonches, causitat élu le 25 nor. 1952 dans la l'ens circonsaiption du département d'êure et toir, aurait, d'une pant, fait état de ca qualité de président département de conseis de, havent d'élèmes de étale, pullique, pour exerce une pression sur les électeurs et que fait exemple au obsemments electorant, en franchise sons le Timbre et cette association, et d'aurait, desser, avant le Corutii, les rois d'un parti qui aurait, en définition, a seure son election;

Cours de l'auteurs formelle ment dementies pu le Rien Sieur Bo noullet, d'auteurs formelle ment dementies pu le Rien Des onmes, le sont assorties d'aum commencement de preme ; qu'elles me couraient, dis lon, être acmes mes;

Considérant, or le second print, qu'un candoral on tonjour en drit, caux se rendre confalle de monueuvre, le céclerer qu'il ne rellicité par les rois d'un parti déterminé, el qu'il n'aprontione par au considé continuouvre d'aprécie la porté par le continuouvre d'aprécie la continuourre d'aprécie la continuourre de ce que promene de ce que pour le causiont pouvait vouver à une promene de ce que se

Considérant qu'il rémets de ce qui hecède qu'il y a lien de rejeter la réquiets du sieur Bonvallet;

Deciae

- 1 La requete du sieur Bonvalect en rejeté.
- 2 La presente désission sera noupie à l'aneureix Notannes. el preside au Journal Opinie de le Republique françaire.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62.323

Séance du 15 Janvier 1963

ELECTION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EURE-ET-LOIR

lère circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNNEL.

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur René Alphonse BONVALLET, demeurant l rue Lebon, BEAULIEU-CHARTRES, ladite requête enregistrée le 5 décembre à la préfecture de l'Eure-et-Loir et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962 dans la lère circonscription du département de l'Eure-et-Loir pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur DESOUCHES, député, les dites observations enregistrées le 2I décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le sieur EONVALLET soutient que le sieur DESOUCHES, candidat élu le 25 novembre 1962 dans la lère circonscription du département d'Eure et Loir, aurait, d'une part, fait état de sa qualité de président départements! du conseil des parents d'élèves des écoles publiques pour exercer une pression sur les électeurs et fait envoyer des documents électoraux en franchise sous le timbre de-cette academpse desart, a autre part, refuse, avant le scrutin, les voix d'un parti qui aurait, en définitive, assuré son élection ; qu'en outre le trem B. Solleube um equite

de vabrae a purtifica leaguet otherske

manauru

Considérant, sur le premier point, que les allégations du sieur BONVALLET, d'ailleurs formellement démenties par le sieur DESOUCHES, ne sont assorties d'aucun commencement de preuve ; qu'elles ne sauxaient, des lors, être accueillies

Considérant, sur le second point, qu'un candidat est toujours en droit, sans se rendre coupable de manoeuvre, de déclarer qu'il ne sollicite pas les voix d'un parti déterminé, et qu'il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel d'apprécier la portée que le candidat pouvait donner à une promesse de ce genre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête du sieur BONVALLET ;

. . . / .

DECIDE:

Article ler. - La requête du sieur BOWVALLET est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifié à à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

Elena el hoir.

Note .

Charles, vous demendre d'annuler tiers. L'election de M. De sonches dans la let eire, de l'Eure et toir, le 25 novembre 1962.

A ce secura bour de seoutent, deux constitats restaiteur

M. De house, député intout, rovical, qui alitent 23.274 mi el M. Lelieure, Il republique our le mon de qui se porterent 16.162 suprages.

La revamation au view Pronvieur en prais en les motifi Suivants:

1/ - Utilisation de moyens anorman, de horagante

- Le sième Dehandre de serait servi de son tite de

President des consuls de Parent d'Eleus des Sulle pullèque pour influencer certain du éleur d'Erdes el responsable or membres d'alsociations de posents.

- Les avecuents consident été ennées en franchine rans des des envelopes portour la mention de l'inspection academique d'Eure et toir.
- départements des parents d'Eleves des d'avent publiques d'Eurechir.
- 21 Le viour Desondres ouvoit mousué à la promena qu'il aussit foute entre les deux Tours de refuser les voix communités.

En répanse à ces accumion le vient devonctes a deforé un meinorie en difense tours leque il se défense de « été formais deni de les qualités de punident départementre du conseil des tarents de Eleves et que la documentation que un cenétainet a envoyé aux instituteurs était sans auan raport aux les elections. Son activités palitique, mip, aurait été saux aument aumén auméntée.

Le rappet du prébet à Eure et bir nous fouriet les reuseiquements :

- M. Detrucues n'a maine par fait état de la qualité de Pienieur

du consid des parents d'Eleves dans ses professions de fri, apriches et brulletins. Il ast possible qu'elle ait été dioquée au comes des remisses d'electorales.

- Le directeur des P » T et l'unspecteur d'academie

" h'aut pur confirmer que des documents aus circulaires avaient
êté avience ann franchise dans des annalopes portant la mention
de l'inspection academique".

K

K a

Disais tout de suite, qu'i les supose élécies, les accurations du sieur Bourveler, n'entraineraine certainement par l'anulation de M. Desonnes qui a tratte son ancunent par hès de 7.000 mir.

hais hous peurous qu'une répaire evene plus décisive peut être faite au viour Romosellet, au moins euce qui concerne le question de la qualité de président du Consule des parents d'élève du fieur Desonche et l'eurni de document on ci ruilaire en franchise. Le requérant demande qu'une en quet administration soit ordonnées son les faits qu'il artique et vous avez des charge au certains de vos raposteurs adjont de procédes à de Telles enquête. Lais il nous senuele que le voscier

levail, alors, composter su moins un comme ament au Mille.

Il sut caus vonte été assex facile de produire une se ce, envelopes envoyées en franchère et un en empeaire des documents qu'elle conterait. Le sieur Bronvallet ne produit neu de semblehen et se borne à de cimples allegations, souvent d'ailleur au conditionnel.

Comme au suspeus, ces allepatrons sont demanties, tant per le depute élut que par la preperture, vous estimois que l'on pent Caus scrupule dire ou sieur Bouvallet que, sur ce pourit, sa reclamation ne souvait élie accuertie.

quant au second point - sauver, les promenes que le vieux De souche, le preme régionale du 13 movembre de me pas compter les vier communistes - on me convoid, non plen, le reternir.

Tu itions sons s'il vous fallait revibre que les causivats Trement leur prometres!

Per tout cas, le fait as refuser les voir communistes — et d'acusée bien que les tiens Desouche, n'air pas été plus loin — ne pouvait le auréen les communistes de ratir pour lui, n'a constien une manneum quellou que facersant le rémétat au servir.

Mus vous proponous aoue de rejeter le régléte du vieur Pourvalles,

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

No 62,330

Séance du

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ELECTION Deine (180 mo cir con cai ptiai)

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil

sturit

Vu l'ardonnence de 13 octobre 1958 relative à l'élection des aiquées à l'obsentées mationale;

Nu la requietà préaentei par le sieur Robert RUAUX, demensant 2 rue de la Carerne Saint Ruth à Lille (Mord), la dite requieté emegisties au sensitanial de la préfeture de la Reine le 29 novembre 1962 et tensour à ce qu'il plaire au Couriel Constitutionnel Statuer en les opinations électorales aux que elles il a été providé le 25 novembre 1962 hans la 18 eine circous niphois des département de la leire pour la désignation d'un député à l'assence à rationale;

Vu les alsses rations en défence préventées pour lucidame Nicele de Hante dongue, député, les aites

abserations emegiches le 19 aicembre 1962 au senitariat du Consuil Constitutionnel;

Du les autre pièces produites et joules ou doctier;

Deine (18° circonsairetori)

Scrutini au 25 Mar. 1902

Inscrib :

45.894.

Expulmes :

30.391

hum de Hauteclocque. UNR.

16.180 - Eluc

MM.

Debray - d.s. ind.

7400.

Roger. comm.

G.811.

62.33

Deine (18° cèrconscription)

Note.

La vous M'cole de Hautecloque, et une dévouvée d'un Sieur de Hauteclocque a ité à lue député de la 18° circonscitation de la Deine, le 25 novembre 1962, avec 16.180 roir contre 7400 au Sieur Debray, député sortant, et 6811 au Sieur Roger, causiret du pater communitée.

lu recons à été formé entre cette élection par un séent Ruseux, aucien conseiller municipel de Paris, aveien conseiller çuiène de la seine, demenant actuelle ment à lite.

L'unique moyen du requérant ent tiré de la cironstance que la camoi vate êlue a me une d'un nom qui n'était plus le sien, prinqu' époure divorcée, el qu'elle s'ent, pur suite,

renone compalle d'un ventalle alus de confiance.

A cette decuande la vance de tracte douques opre 3 arguments:

- a/ la requette au Sieux Ruaus serail inscevalre, cer ului-ci n'apur fait acts de causistature et n'est pas inscrit sur les listes électorales de le 18° circonscription (bet. 33.219 de l'ard, au 7.11.1958
- b) La cauxi vote jurisfie d'un usage habituel du nom qu'elle prite
- en égar à our nombre de voir romeillées par elle, l'influence qu'à pu avoir le présière de son nome re pouvait être Telle que les résultats del cloction en funeral modifiée.

A/. Il ost apart que le 2º g de l'ailile 33 de l'ordnussee du 7 no rembre 1958 portant los orpaniques sur le Conseile Constitues mul ne donne le dont de controter les elections qu'aux personnes qui sont juscrites sur les listes électionales le le circonsciption et à celle qui out fait ails de causidature.

Il art certain que le sieur Ruany n'a par feut acte

de cami talue. Pour cauvir de manière indulitable s'il n'est tan us cut en le levres elletorses de la 18 circurs cuphon de le Deine, une enquête aurait du être demander à le préfecture.

Il a rembre i nululo de recomme à cette memore d'un function,
l'alterne responsant etre traitée inmédiatement au fond.

The effet, it results d'une décision de la Commission

Constitues unuelle. (N° 58-20/26/38 - 5 jacuir 1959 - p. (05)

Th'un cauritat he contrevient par aux disposéinis de deuets des 30 oct. et 12 nor. 1958 los qu'il jurifie d'un usage halipuel et diga aucien du nom sous leque il s'est puè deueté, et que notamment, c'est sous ce nom qu'il apt turait au borreau et qu'il exèrce ses maurats et activitis politiques.

a fait semblable.

Il est wontant que c'on cris le mon de Hanteclocque que l'époure duvorice du neur Pierre de Hanteclocque a été élue (fortenieusement à con divorce) conseilleure numérille de Pais les 25 Arrie 1953 et 8 mars 1959, et nommée chevalier de le héjèr à homeur par dévet du 31 dic. 1954.

Il est egalement comfaut que c'ort erus co som qu'elle a, comme elle le rappielle, unilité dans la Rivistance et ité cité à l'orde de la chirir en 1945. Toutefoir sous ne penence par qu'il conienne le re refiner à cette circonstance parliculaire, cer à cette vote, la bance de transcerpe portait tré legitimement ce som, en divorce h'ayant par euene élé provoncé.

Divorsairogu

Par ailleun la vource de Houte de copie produit la photocopie d'une lette de con ex-man pur la quelle celui-ci l'autorine à continuer à porter son nom. Mais n'avons per, conjour-nous, à hour provoucer our la valeur et la partiei fun dique de ce drament. Il peut toutefoir être cité comme un arquirent supplementaire, le find au rai consesseur étant, qu'en raison de l'asage halibres des nom, il n'y a par en manoenne on alors de confiance ayant fou i name les électeurs en erreur-ce qui en la rene que him que hon ay our à transver.

Eufin, il peut êtie interissant de noter qu'e l'oceanion de son élection commune conseillère municipal de Pains en 1953, la donne de Hanterclocque avait deze du réparder à la même accuration à l'oceanion d'un revous derigé cotte

Son élection et porte évant le consil de l'uperture a le seine.

Par un avieté du 29 mai 1953, cette jui viction avait rejeté cette reclamation par une argumentation Tres voitine de celle rappelie peur bourt.

B1. Enfin, comme vous le prévident cité, il est indémèdée que, en agent aux rénetats all'élection, l'usage inéquêre du nom de transacte constitué par mande mande de notifier le rénétat du soprime.

Mous propones some de rejeter la voueté du n'en Ruant -

Départament de la seine.



Project

Considérant que pour demander l'annulation de l'éléction ayant en lien le 25 novembre 1962 vans la 18ein circonscription en departement de la Deine, le trèm Ruany fait état de la circonstance que la dann de l'anteclocque, candidate produmis elne, a fait usage d'un nom qui vistait plus été le trèm et que, ce faisant, aurait plus été le trèm et que, ce faisant, aurait plus été le trèm et que, ce faisant, aurait d'un comme de partire de la corps électoral pur se vintable ilentité;

Couriderant qu'il est constant aque le vour de Saint-Denis, éponse divorcée du sient Pierre de Hanticloeque, furblie d'un usage habituel du vour le vou ex-mon depuis la vote de son divorce; que, notomment, e'est crus ce devuer nou extacks axilé que, posteriemement à ce divorce, selle a êté êtue cruseiller municipal de le ville de Paris en 1953 et 1959 et ronnées vous l'ordre de le viegion d'honneur; que d'ailleuns, il résuete de l'unstruction qu'elle a êté ferme vement autoricée par son ex-mari à parter le nour de tranta docque.

que, tous ces conditions, l'usage duait nom n'a pas constitué une manonume qui, en tout état de cours, n'aurait pu, en egare à l'évant des voir obte unes par les conditats en presence, avoir pour affet de modifier les révoltats du serutir;

Décide:

At_1 - La requete ensoise du vieux Ruaux est viete.

Art 2 - ta présente décision sur notifiée à l'amendéese

Mationale et puléies au journal opiciel de la

Répulique françaire -

Couridevant qu'aux Tours de l'airle 33 de l'ordrimance N° 58-1067 du 7 novembre 1958 "le dont de contester une élection aboutient à toute les personnes insuites en les lietes élections de la circonsciption dues la quelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes que out fait a ête de caminature";

Considerant qu'il remete de l'unimitani que le sisent Ruany L'ent pas aurait sur la liste, elevisondes de la 18° circonscriptioni de la Deine el qu'il n'a tar fail aite de commontain ; que per lors, sa requete, deir ce contre l'elevisori de le vour montre para la procomme comme de la la descriptiones ; m'art massage de Hauteclospe, l'aleviser de la dies circonscription, n'art fen recevelle;

Deises

- rejel

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62.330

Séance du 15 Janvier 1963

ELECTION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SEINE

(I8ème Circonscription)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Robert RUAUX, demeurant 2 rue de la Caserne Saint-Ruth à Lille (Nord), ladite requête enregistrée au secréta-riat de la préfecture de la Seine le 29 novembre 1962 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962 dans la Tême circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les observations en défense présentées par Madame Micole de HAUTECLOCQUE, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1962 au secrétariat du Conseil Constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossièr ;

Ouf le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'onnance N° 58-1067 du 7 Novembre 1958 "le droit de conteque élection appartient à toutes les personnes inscrites les listes électorales de la circonscription dans laquel a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui on acte de candidature";

Considérant qu'il résulte de l'instruction que sieur RUAUX n'est pas inscrit sur les listes électorales 18ème circonscription de la Seine et qu'il n'y a pas fai de candidature; que, dès lors, sa requête, dirigée contral'élection de la dame de HAUTECLOCQUE, comme député de la circonscription, n'est pas recevable;

DÉCIDE

Article ler - La requête susvisée du sieur RUAUX est rej

Article 2 - La présente décision sera notifiée à l'Ass Nationale et publiée au Journal Officiel de la Républiqu Française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans séance du 15 Janvier 1963.

SEINE (18ème Circonscription)

Scrutin du 25 novembre

INSCRITS :

45.894

SUFFRAGES EXPRIMES :

30.39I

16.180 E

MM. DEBRAY - d.s. ind.

7.400

ROGER - comm. 6.8II

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

No 62.333

Séance du

ELECTION à la secuele :

Deite a Mane (3º eire.) LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ordonneme du 13 octobre 1958 relative à l'election des deputés à l'occumble nationale;

Nu lo requée prérentée par le vieur george, Foncauet demeurant à Monthomé à Saint-Cyr enr Morin (Beine Marne) et par 5 autres électeurs de lo dits commune, laorte requété emegiatie le 27 novembre 1962 à le prépation de Deine et Marne et Tempout à ce qu'il plaire au Conseil constitutes une statuer en les opérations électerales aux quelles il o été procédé le 25 novembre 1962 taus la 3º cinous aixtoir du défaitement de Reme « Marne pour la désignation d'un député à l'assemblée rationale;

Du les autres pières produites el jointes au rossier;

ori le rapporteur en son rapport;

Deine et Marne (3º edvionscription)

Sarutui au 25 novembre 1962

Insuit

59.109

Exprimes

38.922

M.M. FLORNOY . U.N.R.

25,708. Em.

D'EtiENNE - Comm

3. 214.

Sieur Foncault se autres

leino et harne (3º circonscintion)

Projet.

Considérant qu'aux termes de l'antile is de l'ordonnaire du 7 no rembre 1958 portant les orjanique en le Consid Constituée muel "les requetes derivent contains... le non des elus dont l'élection en attaqués"; que la requete des siens Foncault et autres ne comporte par de conclusions formelles tentait à l'annulation de l'élection dont les opérations sont ainquèes; que, dir lors, et en application de la prescription législature survivoire, laorte requite n'est par receible; que d'ailleurs, à l'auprose étable, l'eneur alliquées de 2 vive dont revaient entaines les résultats de la commune de l'appropriée de resultation de la consultation étatorèle;

Douas:

avicle 1er la requiets des sieurs Fruscault et autre est regetes.

Mice 2 la présente décision sers notifiée à l'assemblée Mationale et publice au journal Miciel de la Republique prengaine -

62.333

· .

Sieur Foncault et autes.

Dein et hame. L'aircons.

Note.

I - Un sieur Georges Fonçauer et 5 autres éloctains (vour la ceule signature au bas de la requits ne parmet pas l'identification exposent au Conseil Constitutionne que taus la comme de Ct Cyr cur moin, en Deine et Marne, il y avait en 408 robant et que d'ai leurs 408 envelopes avaient été retriés des urnes. Paurtaut, les résuelas suivants out été proclamés:

LLM. FLORNOY_	297 mis.	
d'Etîenne	97	
Euneloper vi des.	6	
Breelein's blaus	7	
Bulletinis mes	3	
Ce qui soure un total de	410 mi	•

Une erreur de 2 voir se serail donc geissée tous ce tableau. Sous que nous sachions à quell lique.

Le coure queuce, le requerant " contestent la valivation de ce vote et en demandent l'annulation "_

In effet, l'article 35 de l'ord. du 7 nor. 1958 dispose que les réquiles doirent contenir "---. le son des élus dont l'élection est altaquéé."

La Commicéon Constitutes melle provisie en avoit trè le consignance cuirante: une réquite qui ne comporte pas de conclusions font aitique tempent à l'annulation de l'élection dont les opérations font aitiques n'est fas recevales (58-68/126-5 famile 1959-p.108 - 58-61 bris. 27 jamier 1969. p. 167.)

or, le requete cus-risée dont nous avons repulé textuellement la condition parée pur cette fui spridance:

TIT Du sur peux, si une telle solution devant apparaîte comme exact rement formaliste, le desision pouront être complétée per une allusion à cette depereure de deux voix qui, compte tem de l'écast des voix réparant les deux combitats en péreure, ne pouront, en aucune façon, appeter le répultat de la consultation électorale. (C.C.P. 58-18.13 fevous 1958.p.192)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62.333

Séance du 15 Janvier 1963 ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

SEINE-ET-MARNE 3ème Circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du I3 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur Georges FOUCAULT demeurant à Monthomé à Saint-Cyr-sur-Morin (Seine-et-Marne) et par 5 autres électeurs de ladite commune, ladite requête enregistrée le 27 novembre 1962 à la préfecture de Seine-et-Marne et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962, dans la 3ème circonscription du département de Seine-et-Marne, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouf le rapporteur en son rapport ;

Courideant qu'il révette des distortions des ailères 59 de la constitución et des ailères 32, 33, 35 el 39 de l'ardonnance du 7 novembre 1958 portant lis organique en le conseil constituendment, que leait conseil la pent être raballement en Saici de con contestations autres que cella, di rições contre la l'élection d'un parlement.

Considerant que la requete sus vices de Sienn une chiffre le Fancauet et autre se bornet a demander les retichications de saint les le commune de Saint-eyr en morin, qui serait le risulfat le sur d'election d'un parlementaire; que cette demande ne constitue donc pas une contestation de lante élection; que per enite, alle n'en pas ne cevalle;

Reva

- repe

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62.333

Séance du 15 Janvier 1963 ELECTION A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SEINE-ET-MARNE 3ème Circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONIEL.

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du I3 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale :

Vu la requête présentée par le sieur Georges FOUCAULT demeurant à Monthomé à Saint-Cyr-sur-Morin (Seine-et-Marne) et par 5 autres électeurs de ladite commune, ladite requête enregistrée le 27 novembre 1962 à la préfecture de Seine-et-Marne et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 novembre 1962 dans la 3ème circonscription du département de Seine-et-Marne pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouf le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que ledit Conseil ne peut être valablement saisi de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire et que les requêtes qui sont introduites devant lui doivent contenir le nom de l'élu dont l'élection est contestée;

Considérant que la requête des sieurs FOUCAULT et autres pe tend pas à-l'annulation de l'élection d'un parlementaire mais à la rectification du vote de la commune de Saint-Cyr-sur-Morin en Seine-et-Marne; que, dès lors, par application des dispositions sus-mentionnées, ladite requête n'est pas recevable;

t dom a flore and a grante un forme une antehon

DECIDE

Article ler - La requête des sieurs FOUCAULT et autres est rejetée.

<u>Article 2</u> - La présente décision sera notifiée à l'Assemblé Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

SEINE-ET-MARNE (3ème Circonscription)

Scrutin du 25 Novembre 1962

INSCRITS

59.109

SUFFRAGES EXPRIMES 38.922

MM. FLORNOY - U.N.R. -

25.708 ELU

D'ETIENNE- Comm.

13.214

62.336

déc. n. 62-336 du 15.01. 1963, AN Some-et-Loire 1º circ.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 62.336

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Séance du

Vu l'article 59 de la Constitution ;

ÉLECTION

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

SAONE IL LOIRE

vo l'ordonnann du 13 orloter 1958 zelahiri af chirin du ditulis à l'Anombir nationali;

or la signite permulue parte pierre parter pierre d'ementant à Lyon. 1'

9 Rue Ruret, ladile siquile ensipertie

14 Lanvier 1953 au Leulaviat du

control contilutionnel en Lindant à

ce qu'il plain au countil status sur

les operations Listerales aux quelles

il a ste procéde les 18 st 25 novembre

1962 dant o 1' enronteription de

Saone entoir pour d'enquelier d'en

diputé à l'attentue nau'oudle;

oui le zopporteur, ou son zapport;

N' 62-336 -

SHOWE ET LOIRE 1' CIRC.

DAHAN CHEVENET /

Fron

Revelole:

1" forz

21 tour

HARIOTTE IND Y'RIP ... 15.088
ESCANDE SFIO 11.355
DESVAUX COMM 9.439
CATHERIN Pays. 838

ESCANDE __ 20 791 MARIOTTE 19.609

Le requite imane d'un rapatifi d'Afreir, parlitan gantliste fertiulé, qu' te traint d'etre imperts de troivailler, de tiver, de touiter du mour ind'insent tes droils civiques.

Sa requelle est vucerati a fin du litres

1: Elle est fardire.
Elle a ité porte à Lyon le 29 ficintes
1962 et adriner au « conteit à blat
prisolières suprime » où elle a été

legislation prestie;

Considerant qu'aux lumu de l'arr88 de 1'erolonnanu du 7 novembre 1958 portont loi organique une conseil constitutional, "I'the hion d'un depute ou d'un unatur pur stie contulie diraute conteil conflik hound dreamble dix fours qui wirinda provo. motion des rentlats de seudin ";

couriderant qu. y zuville de 1' mhvibie quela produnction du envilais du serviin an 18 et 22 von tures 1825 bord, elittien MOD should all Animer habonale daw la 1: evicour vijuion de Saoni et Loiu a eli faile 1. 26 novimbr 1862; qu'ainti de delai de dex form fixi fant arr33 de l'or. Londone du 2 novimbre 1958 a expire le 6 Humbre à minvit;

considerant que la riquite survive IN H'ENS DYHAN CHEVENET " a ele ensitisfie au Lierzhariar du contil constilutionnel quelo 4 fanvier 1963, toit porterier unint Dymla desontin al'experation de delai impartiti que, dis loss, elle n'est pas everable;

Lied:

Att. Le requelle Andrieu du Hier Dahan Chevenet urziptu

Arz. Holilieation al An. Not Arthication ou 1.0.

CONSELL CONSTITUTIONNEL

Décision nº 62,336

Séance du 15 Janvier 1963

ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE

SAONE-et-LOIRE

lère circonscription

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du I3 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la requête présentée par le sieur DAHAN CHEVENET, demeurant à LYON - 1° - 9, rue Ruvet, ladite requête enregistrée le 4 janvier 1963 au secrétariat du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962 dans la lère circonscription de Saône-et-Loire pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Ouf le rapporteur, en son rapport ;

vo le riplement applicable à la providuce wivie devant le consuit constilutionnel. pour le contentiux de l'elletion des diputer endex tinateurs; Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portent loi organique sur le Conseil Constitutionnel "l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil Constitutionne durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin" :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la proclamation des résultats du scrutin des 18 et 25 novembre 1962 pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale dans la lère circonscription de Saône-et-Loire a été saite le 26 novembre 1962; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 6 Décembre à minuit;

Considérant que la requête susvisée du sieur DAHAN CHEVERST n'a été enregistrée au secrétariat du Conseil Constitutionnel que le 4 janvier 1963, soit postérieurement à l'expiration du délai imparti par la disposition législative précitée; que, dès lors, elle n'est pas recevable;

DECIDE:

Article ler. - La requête susvisée du sieur DAHAN CHEVENST est rejetée.

Article 2. Le présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de le République Française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 15 janvier 1963.

faite tran

SAONE-et-LOIRE (lère circonscription)

		ler tour	2ème tour
Inscrits		67.704	
Suffrages	exprimés	36.720	•
MARIOTTE,	Ind. Vême Rép.	15.088	19.509
ESCANDE,	S.F.I.O.	11.355	20.791 <u>ELU</u>
DESVAUX,	Com.	9.439	
CATHERIN,	Pays.	838	